

CONDITIONS GENERALES DE VENDEUR

Toute commande passée emporte acceptation obligatoire et sans réserve des présentes conditions générales et, notamment, des clauses attributives de juridiction.

Elles prévalent sur les conditions générales de l'acheteur, lesquelles ne peuvent être opposées au vendeur que pour les clauses et conditions compatibles avec les présentes conditions.

Au cas où une clause des présentes conditions générales de vente serait contraire à une disposition légale impérative, la validité des autres clauses ainsi que la validité du contrat en son ensemble, ne seraient pas affectées.

I - COMMANDE :

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à compter du 1er janvier 2004 à toutes ventes et prestations de service conclues par Révisions Vacances / Colos-Ados.

II - PRIX :

Les prix indiqués au tarif du vendeur sont des prix TTC. La vente des séjours s'effectue aux prix inscrits au tarif du vendeur en vigueur au jour du téléchargement. Le règlement des séjours se fait par carte bancaire (Carte Bancaire, Carte VISA, Carte MASTERCARD) lorsqu'ils sont souscrits par internet, et par tous les autres moyens lorsqu'ils sont souscrits par courrier ou en agence.

III – LA PRESTATION :

La prestation comprend l'hébergement, la pension complète (4 repas), l'encadrement humain, les cours et les animations dans le centre de vacances et toutes les activités présentées dans la brochure avec ou sans supplément. L'organisme prend en charges les dommages que l'un de ses personnels causerait et est muni d'une assurance RC auprès de la MAAF. Les dommages causés accidentellement par un participant sont à la charge des familles de l'intéressé(e), qui s'engagent à fournir une attestation RC en cas de besoin.

IV – MODALITES DE REGLEMENT :

A l'inscription (sur formulaire) les familles s'acquittent d'un acompte de 350 € si l'inscription intervient à plus de 30 jours du début du séjour, à défaut c'est la totalité qui doit être réglé, sauf si accord de la direction. Le solde doit être réglé au plus tard à 15 jours du début du séjour. En cas d'absence de règlement comme si dessus-indiqué, nous nous réservons le droit de considérer une annulation de la part des familles et de faire appliquer les retenues légales conformément aux conditions d'annulations. Les frais de transports de ne sont pas remboursables quel que soit la date d'annulation. Nos séjours sont enregistrés auprès de jeunesse et sports, à ce titre nous acceptons toutes les aides venant des collectivités publiques, de la CAF, des comités d'entreprises. Agréés ANCV nous acceptons également les chèques vacances.

V – ANNULATION :

De la part des familles

- plus de 30 jours avant le départ, l'acompte est conservé selon les réglementations en vigueur.
- Entre 21 et 30 jours avant le départ, 50% du montant total. Le client devra s'acquitter du solde restant dû.
- Entre 8 et 20 jours avant le départ, 75% du montant total. Le client devra s'acquitter du solde restant dû.
- Moins de 7 jours avant le départ, 100% du montant total. Le client devra s'acquitter du solde restant dû.

Aucun remboursement et quel que soit le motif de départ, médical, disciplinaire ou de convenance personnelle, ne sera exigé par la famille. De plus en cas de renvoi du participant, les frais de transport retour et les frais engagés seront à la charge des familles.

De la part de l'organisme

S'il est jugé nécessaire pour la sécurité des enfants et la viabilité du séjour. Une solution sera alors proposée, soit une modification, soit un report, soit un remboursement total.

VI - RECLAMATION :

Toutes réclamations devront se faire par courrier au « Service Client » dans un délai de 45 jours date de fin de séjour. Une réponse sera apportée par courrier après prises d'informations nécessaires.

VII – MEDIA & PHOTOGRAPHIES

Les familles acceptent que les participants soient photographiés pendant les cours, les activités et les temps d'animations ; qu'ils soient interviewés par la TV, Radio, Presse écrite ; les images et interview peuvent être utilisés dans les brochures, le site internet et tous autres supports.

VIII – FRAIS MEDICAUX REMBOURSABLES

Les frais médicaux qui pourraient intervenir au cours du séjour seront avancés par Révisions Vacances – Colos-Ados, les familles devront rembourser les frais dès réception de facture. Les ordonnances et feuilles de soins seront expédiés dès réception du règlement.

IX – REGLEMENT INTERIEUR

Le participant et leurs familles s'engagent à respecter et à faire respecter le règlement intérieur, qu'ils devront signer avant le séjour.

X - DISCIPLINE

Le respect des personnes, des locaux, du matériel et du repos de chacun est la règle fondamentale de vie dans nos centres. Il est donc nécessaire que chacun respecte le règlement intérieur. REVISIONS VACANCES COLOS-ADOS se réservent le droit de donner un avertissement et ensuite de renvoyer tout élève qui se conduit de façon particulièrement inacceptable.

Les conditions générales de vente régissant les rapports entre les organisateurs de séjours et leurs clients sont celles fixées par la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 et le décret d'application n°94-490 d u 15 juin 1994.

Art. 95. Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art. 96. Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que: 1o La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés; 2o Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil; 3o Les repas fournis; 4o La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit; 5o Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement; 6o Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix; 7o La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ; 8o Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde; 9o Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret; 10o Les conditions d'annulation de nature contractuelle; 11o Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après; 12o Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme; 13o L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art. 97. L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. 98. Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes: 1o Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur; 2o La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates; 3o Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour; 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil; 5o Le nombre de repas fournis; 6o L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit; 7o Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour; 8o Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après; 9o L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies; 10o Le calendrier et les modalités de paiement du prix; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour; 11o Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur; 12o Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés; 13o La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7o de l'article 96 ci-dessus; 14o Les conditions d'annulation de nature contractuelle; 15o Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous; 16o Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur; 17o Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus; 18o La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur; 19o L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Art. 99. L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. 100. Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. 101. Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuder des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception: - soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. 102. Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception; l'acheteur, sans préjuder des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. 103. Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuder des recours en réparation pour dommages éventuellement subis: - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

« J'ai lu et j'accepte les conditions générales de vente »

Le / / à Signature avec la mention « bon pour accord » :

Demandes particulières :

Pouvez-vous qualifier en un mot, l'état d'esprit de l'élève (Ci-dessous)			
Gestion de son temps _____	Relation avec ses professeurs _____	Sa confiance _____	Son organisation _____
Est-il (elle) méthodique ? OUI NON MOYENNEMENT	Langues pratiquées et niveau _____ _____ _____	Suit-il (elle) des cours particuliers ? Nombre d'heures/semaine : _____	Section Internationale : OUI NON LANGUE : _____

<p>Cadre réservé à Révisions Vacances)</p> <p>Évaluation (test s'entrée) :</p> <p>Evaluation dossier Pédagogique :</p> <p>Matières :</p> <p>1.</p> <p>2.</p> <p>3.</p>

COMMENTAIRES DES PARENTS :

PIECES A FOURNIR

- LES TROIS BULLETINS SCOLAIRES DE L'ANNEE 2007/2008
- LETTRE OU COMMENTAIRES DU OU DES PROFESSEURS (SI POSSIBLE)
- CAHIERS OU CLASSEURS DES MATIERES CHOISIES
- TROUSSE COMPLETE – UN GRAND CAHIER – UN CLASSEUR + FEUILLES SIMPLES ET DOUBLES
GRANDS CARREAUX – UN CAHIER DE BROUILLON – REGLE – EQUERRE –

Fiche de renseignements

Ecole de

Année scolaire

Concerne *l'enfant*

Nom: Prénoms:.....

Date de naissance:.....

Lieu de naissance (ville, département, pays):.....

Nationalité:.....

Concerne *sa famille*

PERE

Nom: Prénom:.....

Adresse personnelle:.....

Téléphone(s):.....

Lieu de travail:.....

Téléphone portable :.....

MERE

Nom: Prénom:.....

Adresse personnelle (si nécessaire):.....

Téléphone(s):.....

Lieu de travail:.....

Téléphone portable:.....

Frères et soeurs:

Prénom(s) et année(s) de naissance:.....

.....

Concerne *sa santé*

Personne à contacter en cas d'absence de la famille :

Nom: Prénom:.....

Adresse :.....

Téléphone(s):.....

Situation médicale particulière:

Vous êtes invité à signaler au Directeur toute situation médicale qui nécessite une prise en compte impérative de soins ou d'attentions particulières. (Établissement d'un projet d'accueil individualisé)

.....

.....

Rappel des dates des vaccinations

<i>DT polio</i>					
<i>BCG</i>					
<i>Tests tuberculiques</i>					

Assurances: Nom.....N° de police.....

FOURNIR ATTESTATION ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Mon enfant est couvert par une assurance individuelle oui non

Mon enfant est couvert par ma responsabilité civile oui non

Information

En cas d'urgence, l'enseignant contactera les services médicaux appropriés.

Médecin de famille

Nom:

Adresse :.....

Téléphone(s):.....

Situation familiale particulière:

Vous êtes prié d'informer le Directeur de toutes situations particulières concernant votre enfant et devant être connues par les enseignants et les animateurs

.....
.....

Informations complémentaires :

Vous êtes prié d'informer le Directeur de toutes situations particulières concernant votre enfant et devant être connues par les enseignants et les animateurs

.....
.....
.....

A :

Date:

Signatures des parents

INDIQUEZ CI-APRÈS :

LES **DIFFICULTÉS DE SANTÉ** (MALADIE, ACCIDENT, CRISES CONVULSIVES, HOSPITALISATION, OPÉRATION, RÉÉDUCATION) EN PRÉCISANT LES DATES ET LES **PRÉCAUTIONS À PRENDRE**.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

4 - RECOMMANDATIONS UTILES DES PARENTS

VOTRE ENFANT PORTE-T-IL DES LENTILLES, DES LUNETTES, DES PROTHÈSES AUDITIVES, DES PROTHÈSES DENTAIRE, ETC... PRÉCISEZ.

.....
.....
.....
.....
.....
.....

5 - RESPONSABLE DE L'ENFANT

NOM..... PRÉNOM.....

ADRESSE (PENDANT LE SÉJOUR).....

.....
.....

TÉL. FIXE (ET PORTABLE), DOMICILE : BUREAU :.....

NOM ET TÉL. DU MÉDECIN TRAITANT (FACULTATIF).....

Je soussigné,responsable légal de l'enfant , déclare exacts les renseignements portés sur cette fiche et autorise le responsable du séjour à prendre, le cas échéant, toutes mesures (traitement médical, hospitalisation, intervention chirurgicale) rendues nécessaires par l'état de l'enfant.

Date :

Signature :

A REMPLIR PAR LE DIRECTEUR A L'ATTENTION DES FAMILLES

COORDONNÉES DE L'ORGANISATEUR DU SÉJOUR OU DU CENTRE DE VACANCES

.....
.....
.....

OBSERVATIONS

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

REGLEMENT INTERIEUR

Le but de ce règlement intérieur n'est pas de sanctionner, mais de mettre tout en œuvre pour que le séjour se déroule dans les meilleures conditions et de garantir la sécurité physique, morale et affective de votre enfant.

HORAIRES

Le matin : Cours

Du lundi au samedi de 9 h à 12 h 15.

Du lundi au vendredi de 18 h 45 à 19 h 30.

Après les cours, activités :

Du lundi au Dimanche.

LES SORTIES DE L'ETABLISSEMENT

Aucune sortie sans autorisation du Directeur ou de l'un de ses adjoints. Tous manquement sera sanctionné d'un avertissement, puis d'un renvoi si récidivisme.

CONSIGNES MATERIELLES :

Si elles sont matérielles dans les faits, elles ne participent pas moins du souci constant de faire prendre conscience à chaque élève de sa propre responsabilité vis-à-vis de la collectivité (ses camarades et le personnel, notamment d'entretien) et des biens matériels dont il a l'usage temporaire.

Il faut donc :

Veiller à ne pas abîmer les murs ; c'est-à-dire ne coller ni scotcher de photos, posters ni sur les murs tapissés, donc fragiles, ni sur les portes dont la peinture s'abîme facilement.

Chaque élève dispose d'un panneau d'affichage et l'affichage avec scotch est toléré sur les armoires.

Laisser le mobilier tel qu'il est installé et ne rien déplacer : sa disposition a été étudiée pour favoriser l'entretien des locaux.

Prendre soin du matériel dont vous avez l'usage (lit, armoire, bureau, chevet).

Un inventaire de ce matériel est fait en début de séjour et toute dégradation serait facturée à l'élève concerné.

Le lever a lieu à 7h30 (ne pas réveiller les autres en se levant plus tôt).

Le matin, il faut : ouvrir les rideaux, aérer la chambre, refaire le lit correctement, s'assurer avant de quitter la chambre que tout est en ordre, que rien ne traîne sur ou sous le lit, ni sur le bureau afin d'en permettre le nettoyage, et que les armoires soient rangées.

LE FOYER

Lieu de détente, de discussion, qui offre différentes activités (lecture, télé, hifi, baby-foot, billard, jeux de société...), le foyer est ouvert tous les jours et en dehors des heures de cours et d'activités). En quittant le foyer, le soir, les élèves doivent rejoindre leurs dortoirs avec un minimum de bruit pour ne pas troubler le sommeil de leurs camarades et de ranger le matériel utilisé.

LA SECURITE

_ RAPPEL : L'usage du tabac est strictement interdit dans l'enceinte de l'établissement. Un coin fumeur pourra néanmoins être prévu pour les élèves de plus de 16 ans munis d'une autorisation

parentale et selon l'appréciation du directeur. Aucun fumeur n'est autorisé à fumer devant les non-fumeurs.

_ L'introduction de drogues ou d'alcool sera sanctionné par un renvoi définitif.

_ Aucune mixité dans les dortoirs et les sanitaires. Toute introduction dans le dortoir du sexe opposé sera sanctionnée par un renvoi.

_ Les consignes incendie sont affichées dans chaque dortoir, elles doivent être strictement respectées en cas d'incendie. En cas d'évacuation, les élèves doivent suivre les consignes l'équipe d'encadrement. (Les plans d'occupation sont affichés dans chaque chambre de surveillant, insérés dans chaque cahier de dortoir). Un exercice alerte incendie peut être prévue par le Directeur.

_ L'usage de cafetières, de bouilloires électriques est strictement interdit dans les chambres.

_ Nourriture : les armoires ne sont pas des garde-manger : les denrées autres que gâteaux secs et jus de fruits ou eau (tolérés en quantité limitée) sont interdites.

_ Il est fortement conseillé aux internes de n'apporter ni objets de valeur ni somme d'argent trop importante, de veiller à leurs affaires, de poser un cadenas sur leurs casiers et armoires, si le dispositif mobilier le permet.

REVISIONS VACANCES n'est pas responsable des vols éventuels et la négligence des victimes est souvent à l'origine des vols.

L'INFIRMERIE

L'établissement dispose d'une infirmerie.

La détention de médicaments de toutes sortes est formellement interdite. Ceux-ci doivent être déposés à l'infirmerie, avec copie de l'ordonnance médicale. Seule l'assistante sanitaire est en droit de garder des médicaments dans le centre.

TELEPHONE

_ Les appels de l'extérieur à destination des élèves doivent rester exceptionnels, afin de ne pas encombrer la ligne et le bon déroulement du séjour. Le message est transmis à l'élève qui peut rappeler le demandeur depuis la cabine.

SANCTIONS

Tous les manquements ou fautes, selon la gravité, font l'objet de sanctions prévues au règlement intérieur de l'établissement. Tout renvoi se fera aux frais des responsables légaux des enfants.

SIGNATURES

Parent(s)

Enfant(s)

La Direction

(Avec mention « lu et approuvé »)

Le règlement intérieur est à renvoyer à REVISIONS VACANCES.

DOCUMENTS A FOURNIR IMPERATIVEMENT

- Certificat médical avec mention de « non contagion »
 - Brevet de natation de 50 mètres (**obligatoire**)
 - Copie de l'attestation d'assurance en responsabilité civile (RC)
-

TROUSSEAU TYPE CONSEILLE A TIRE INDICATIF

POUR UNE SEMAINE :

TROUSSEAU CONSEILLÉ À TITRE INDICATIF

VÊTEMENTS :

CHEMISES/POLOS - PULL-OVERS - PANTALONS - SURVÊTEMENTS - SHORTS - T-SHIRTS - MAILLOTS DE BAIN - ANORAK - CHAUSSETTES - SLIPS/ CULOTTES - PEIGNOIR - PYJAMA - SERVIETTES ET GANTS DE TOILETTE - SERVIETTES DE PLAGE - CHAUSSURES - TENNIS - CHAUSSONS - SAC A LINGE

TROUSSE DE TOILETTE :

SAVON/GEL DOUCHE - SHAMPOOING BOUTEILLE PLASTIQUE - BROSSE À DENTS - DENTIFRICE - GOBELET INCASSABLE - BROSSE À CHEVEUX - PEIGNE – MOUCHOIRS

SECURITE :

CADENAS (format Moyen)

MATÉRIEL SCOLAIRE :

TROUSSE : règle, compas, ,équerre, rapporteur, gomme, crayons papier, stylos, crayons de couleur.

COLLEGE/LYCEE :

CLASSEUR Format 21x29,7, 4 anneaux, 4 intercalaires et copies perforées; 1 CALCULATRICE, Trousse complète, règle, équerre.

PRIMAIRE : 1 cahier grand format grands carreaux, Trousse complète, règle, équerre.
